



Arrêt

n° 72 890 du 9 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par C. NEPPER, loco Me C. LEGEIN, avocats, et C. STESSLS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie tetela. Vous êtes arrivée en Belgique le 1er juin 2009 et le 2 juin 2009 vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez vendeuse au marché central de Kinshasa. Le 9 avril 2009, vous avez rendu visite à une collègue de travail, « maman [K.] », malade depuis un mois, à qui vous deviez remettre de l'argent. Cette dame vivait dans le quartier Lemba-Foire (Kinshasa) à côté de la place « parlementaire debout ». En rentrant chez vous, vous avez commenté certains articles de journaux avec une série de personnes se trouvant sur cette place (connue pour réunir des personnes critiques du gouvernement) sur les

incidents récents qui avaient eu lieu à l'Est du pays suite à la visite du Président Kabila. En effet, certains membres du groupe « Baraka Force » avaient jeté des pierres au Président congolais et d'autres incidents avaient eu lieu à la prison d'Uvira. Quelques instants plus tard, pendant que vous vous trouviez à l'arrêt du bus sur cette même place, des policiers de l'ANR sont arrivés à bord d'une jeep. Vous avez été arrêtée car vous aviez injurié le Président de la République. Vous aviez été filmée par des agents de l'ANR infiltrés parmi les participants au débat. Vous avez été détenue dans les locaux de l'ANR situés à la Gombe, accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de complicité avec les ennemis du pays « Baraka Force ». Vous êtes restée en détention du 9 avril 2009 au 13 avril 2009, quand grâce à l'aide d'un gardien, soudoyé par votre oncle, vous avez pu vous évader. Vous êtes restée cachée jusqu'au 31 mai 2009 chez une amie de votre mère.

Vous déclarez aussi être membre du Mouvement National Congolais Lumumba (MNCL) de Franck Diongo, depuis 2003, parti devenu le Mouvement Lumumbiste Progressiste (MLP) en 2004.

Le 31 mai 2009, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 septembre 2009. Le 24 octobre 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui a rejeté votre requête en date du 8 février 2010 (arrêt n° 38353). Le 5 mars 2010, vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision que le Conseil d'Etat a rejeté par un arrêt du 12 octobre 2010 (arrêt n° 208105).

Vous n'êtes pas rentrée au Congo et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 15 mars 2010. Vous expliquez être toujours recherchée dans votre pays pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer vos dires, vous déposez une carte de membre du MLP, une convocation à votre nom à la police judiciaire des parquets du 1 septembre 2009, une lettre manuscrite de votre frère datée du 2 mars 2010, une attestation de prise en charge au centre de santé mentale Antonin Artaud datée du 26 mars 2010, une attestation du docteur [H.] datée du 5 octobre 2009, une attestation de [M. M.], assistant social au centre de santé mentale Antonin Artaud datée du 21 mars 2011, ainsi qu'une attestation de Mme [B.], assistante sociale au centre la Croix-rouge d'Yvoir (reprise dans la lettre de Maître Legein du 17 mars 2010).

B. Motivation

Dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 29 septembre 2009, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison du caractère imprécis et inconsistant de vos propos concernant votre arrestation du 9 avril 2009, votre visite à votre collègue ce jour là, et votre détention de cinq jours.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, il convient de déterminer si les nouveaux éléments que vous invoquez démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, premièrement, rappelons que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause et qu'il n'est dès lors pas possible de considérer que les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet soient elles-mêmes considérées comme crédibles.

Ensuite, vous présentez une convocation à votre nom à la police judiciaire des parquets du 1 septembre 2009 (voir document repris sous le n° 2) et dites que cette convocation prouve que vous êtes recherchée et qu'il y a toujours des menaces parce que vous ne vous êtes pas présentée (voir audition du 10 mars 2011, p. 5). Or, il convient tout d'abord de noter que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en R. D. Congo car les faux documents issus de la procédure judiciaire sont très répandus et que tout type de document peut être obtenu moyennant finances (voir document annexé à votre dossier administratif). Ensuite, constatons d'une part que la convocation a manifestement été remplie par deux personnes différentes puisque l'écriture qui indique le nom et l'adresse du destinataire diffère de façon importante de l'écriture qui indique le lieu et la date où la personne convoquée doit se rendre. Constatons d'autre part que quelqu'un s'est manifestement

présenté suite à cette convocation puisqu'on y voit l'indication « revenir le 04 avril (année illisible) à 9h30. Enfin, les dates de la convocation ont manifestement été corrigées.

Vous présentez ensuite une carte de membre du parti MLP (voir document repris sous le n° 1) et expliquez que les personnes qui vous ont arrêtée avaient trouvé une carte du MLP sur vous (voir 10/03/2011, p. 7). Or, premièrement, constatons que lors de votre audition du 13 août 2009, le collaborateur du Commissariat général a insisté afin de savoir si votre qualité de membre du MLP avait eu une influence sur votre fuite du pays et qu'à aucun moment vous n'avez évoqué le fait que les agents de l'ANR avaient trouvé sur vous une carte de ce parti (voir audition 13 août 2009, page 12). Par ailleurs, rappelons que la décision de Commissariat général concernant votre première demande d'asile a mis en avant que vous n'avez pas été en mesure d'établir de lien entre votre appartenance à ce parti et votre demande d'asile. En effet, si vous avez affirmé dans un premier temps que votre appartenance au MLP avait un lien avec votre fuite du pays (en déclarant qu'on vous aurait parlé aussi du président de votre parti, Frank Diongo) vous n'avez pas été en mesure d'étayer vos dires (voir 13/08/2009, page 12). De même, lors de votre audition du 10 mars 2011, vos propos sont restés très généraux quand il vous a été demandé d'expliquer quel était le lien entre votre appartenance à ce parti et votre demande d'asile : vous vous êtes contentée de dire que votre parti était un parti de l'opposition, qu'ils avaient menacé votre président qui critique toujours le pouvoir et que par conséquent vous faites du mal contre le président en place (voir 10/03/2011, p. 7). Questionnée alors afin de savoir si des membres de votre parti ont eu des problèmes avec vos autorités nationales, vos propos sont restés fort généraux puisque vous avez dit dans un premier temps que « le président a toujours des problèmes avec le pouvoir en place », et, quand il vous a été demandé d'expliquer quels problèmes les membres de votre parti rencontraient, vous vous êtes contentée de dire : « quand ils soutiennent le président ils sont arrêtés et notre vice président a eu des problèmes, ses biens ont été saisis », événement que vous situez en avril 2009. Invitée à dire si d'autres membres ont eu des problèmes, vous avez dit que « certains sont allés soutenir Chaloupa et ils ont été battus », mais vous n'avez pu préciser ni quand cela s'est produit, ni qui a été battu (voir 10/03/2011, pp. 7-8). Constatons par ailleurs que vous êtes membre de ce parti depuis 2004 (13/08/2009, p. 2 ; 10/03/2011, p. 7) et que vous vous déclarez n'avoir jamais eu de problème avec les autorités congolaises avant le mois d'avril 2009 (voir 13/08/2009, p. 12), problème qui a été remis en cause par la décision du Commissariat général qui vous a été notifiée en date du 29 septembre 2009.

Vous présentez également une lettre manuscrite de votre frère [C.] datée du 2 mars 2010 dans laquelle il vous donne des nouvelles de votre famille (voir document repris sous le n° 3). Vous dites que votre frère y explique quand les visites des militaires ont eu lieu chez vous, que votre petite soeur est recherchée et qu'il y relate les incidents lors desquels les militaires ont confondu votre soeur avec vous (voir 10/03/2011, p. 4). Vous dites également qu'étant donné que votre soeur a la même morphologie que vous, elle change régulièrement d'adresse de peur d'être arrêtée et tuée (idem, p. 6). Or, premièrement, force est de constater que la lettre que vous présentez mentionne au contraire que tout va bien pour votre soeur [D.], que votre soeur [N.] vient de temps en temps à la maison pour des visites et que vos soeurs [N.] et [M.] et votre frère [F.] sont avec votre mère (se reporter au formulaire de composition familiale rempli le 2 juin 2009 à l'Office des Etrangers). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce qui, concrètement, obligeait votre soeur à changer de domicile : vous dites que c'est parce que vous avez la même morphologie, mais vous reconnaissez par ailleurs qu'elle n'a jamais été inquiétée pendant qu'elle vivait chez votre grand-mère à Kinkolé et que par ailleurs les militaires ne vous recherchent pas autre part que chez vous (voir 10/03/2011, pp. 6, 7).

Enfin, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous avez fait part de problèmes psychologiques (voir 13/08/2010, pp. 4-5 ; 10/03/2011, pp. 2-4). Vous présentez à cet effet une attestation de prise en charge au centre de santé mentale Antonin Artaud datée du 26 mars 2010 (document n° 4), une attestation du docteur [H.] datée du 5 octobre 2009 (document n° 5), une attestation de [M. M.], assistant social au centre de santé mentale Antonin Artaud datée du 21 mars 2011 (document n° 6), ainsi qu'une attestation de Mme [B.], assistante sociale au centre la Croix-rouge d'Yvoir, reprise dans la lettre de Maître Legein du 17 mars 2010 (document n° 7). Tout d'abord, relevons que l'attestation de Mme [B.] date du 8 août 2009 et qu'elle a été prise en compte lors de votre première demande d'asile (voir dossier n° 0913625, document repris sous le n° 2). Ensuite, vous avez expliqué que votre situation financière ne vous permettait pas de bénéficier d'un suivi psychologique régulier (voir 10/03/2011, p. 3). Vous avez donc été invitée, par un courrier du 9 mai 2011, à vous présenter au CGRA le 31 mai 2011 pour un examen neuro-psychologique. Ce courrier n'a pas été retourné, vous n'avez pas fait savoir si vous seriez présente ou non le jour convenu (alors que cela vous a été expressément demandé, voir §3 de l'invitation d'expertise neuro-psychologique du 9 mai 2011), et

vous ne vous êtes pas présentée le 31 mai 2011, sans qu'aucun justificatif ne soit parvenu au CGRA pour expliquer votre absence. Dès lors, l'instance d'asile chargée de votre dossier se doit de prendre une décision avec les éléments dont elle est en possession. Or, après une étude détaillée des attestations que vous avez présentées, le conseiller-expert-psychologue du CGRA a estimé qu'elles ne permettent pas d'établir une chronologie précise concernant l'accompagnement thérapeutique ni de connaître le rythme des consultations, puisque certaines attestations parlent de plusieurs consultations (deux ou trois) chez une psychologue, alors que dans d'autres, il n'est question que d'une seule consultation. Dans tous les cas, il estime qu'on ne saurait parler de relation thérapeutique suivie. Aucun diagnostic n'a été formulé, à part l'assistant social qui mentionne une « phase diagnostique », mais les conclusions éventuelles de celle-ci ne figurent pas dans le dossier (voir rapport d'information du conseiller-expert-psychologue du 31 mai 2011). Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à infirmer le sens de la décision négative prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande. Elle déclare qu'elle est toujours recherchée par ses autorités et elle étaye ses déclarations par la production de nouveaux documents. Elle insiste également sur les problèmes psychologiques dont elle souffre.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, du principe de bonne administration ainsi que du « *principe général du droit de la défense* ». Elle soulève également l'excès et le détournement de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure.

3.3 En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs pièces, à savoir des courriers de son avocate des 17 et 25 mars 2010 ainsi que des 18 et 21 mars 2011, une lettre du 17 mars 2010 et une attestation du 21 mars 2011 émanant de l'assistant social du centre de santé mentale « Antonin Artaud », une attestation du 5 octobre 2009 de la psychologue du centre de planning familial « Willy Peers », une attestation du 26 mars 2010 de la psychologue du centre de santé mentale « Antonin Artaud » ainsi qu'un courrier de la Croix-Rouge du 3 décembre 2009 communiquant la nouvelle adresse de la requérante.

4.2 A l'exception du courrier de l'avocate du 25 mars 2010 et de celui de la Croix-Rouge du 3 décembre 2009, tous les autres documents figurent déjà au dossier administratif (fardes « 2^{ème} Demande », pièce 15) : ces dernières pièces ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.3 Quant au courrier de l'avocate du 25 mars 2010 et à celui de la Croix-Rouge du 3 décembre 2009, indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la

défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 2 juin 2009, qui a fait l'objet le 25 septembre 2009 d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été attaquée devant le Conseil : par son arrêt n° 38 353 du 8 février 2010, celui-ci a rejeté la requête au motif que la partie requérante, pourtant dûment convoquée, n'était ni présente, ni représentée à l'audience. Le 5 mars 2010, la partie requérante a introduit un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat : celui-ci l'a rejeté par son arrêt n° 208.105 du 12 octobre 2010, en confirmant l'arrêt rendu par le Conseil.

5.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 15 mars 2010. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une carte de membre du MLP, une convocation du 1^{er} septembre 2009 émanant de la police judiciaire des parquets, une lettre manuscrite de son frère du 2 mars 2010, une attestation du 26 mars 2010 de la psychologue du centre de santé mentale « Antonin Artaud », une attestation du 5 octobre 2009 de la psychologue du centre de planning familial « Willy Peers », une attestation du 21 mars 2011 émanant de l'assistant social du centre de santé mentale « Antonin Artaud » ainsi qu'une « feuille de communication » de la Croix-Rouge du 14 mars 2011.

6. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rappelle que, par sa décision du 25 septembre 2009, elle a déjà considéré que les faits invoqués par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile n'étaient pas crédibles, en raison du caractère imprécis et inconsistant de ses propos concernant son arrestation du 9 avril 2009, sa visite à sa collègue le même jour et sa détention de cinq jours.

En conséquence, la partie défenderesse considère qu'il convient de déterminer si les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de la seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'elle aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de la première demande d'asile. Elle conclut que tel n'est pas le cas.

D'une part, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile ayant été mise en cause, elle estime qu'il n'est pas possible de considérer que les recherches subséquentes dont la requérante dit faire l'objet soient elles-mêmes considérées comme crédibles.

D'autre part, la partie défenderesse relève que les nouveaux documents que la requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La partie défenderesse estime que l'analyse des éléments invoqués et des documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard et de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

La partie défenderesse semble considérer à cet égard que les motifs de la décision qu'elle a prise suite à la première demande d'asile ne peuvent plus actuellement être contestés. Or, d'une part, sans préjudice du caractère en principe définitif d'un acte juridique, il faut tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la « première » décision prise par le Commissaire général le 25 septembre 2009, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). D'autre part, en l'espèce, l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 38 353 du 8 février 2010, qui s'est limité à constater l'absence de la partie requérante à l'audience, ne s'étend pas à l'établissement de faits, ni à leur crédibilité.

Dès lors que la partie requérante intègre dans le débat divers éléments produits dans le cadre de cette précédente demande d'asile, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bienfondé de la présente demande.

7.2 Or, en l'espèce, si elle ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ère} Demande », pièce 4), la partie requérante, pour mettre en cause le bienfondé de la motivation de cette « première » décision, ne développe pas dans sa requête (page 4) d'autre argument que celui de reprocher au Commissaire adjoint de ne pas avoir adéquatement pris en compte « les éléments psychologiques de la requérante ».

7.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil souligne d'abord que la « première » décision prise par la partie défenderesse relevait le caractère imprécis, lacunaire et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir son arrestation et sa détention, empêchant de tenir ces faits pour établis, et estimait que les documents produits par la requérante ne permettaient pas d'infirmier ce constat.

Le Conseil observe, d'une part, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité du récit ; il constate, d'autre part, que la partie requérante ne soulève dans sa requête aucune critique à cet égard à l'encontre de la « première » décision de la partie défenderesse.

7.5 Le Conseil constate ensuite que la requête, qui est muette à cet égard, n'avance aucun argument pour mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé le Commissaire adjoint concernant la convocation du 1^{er} septembre 2009 émanant de la police judiciaire des parquets, la carte de membre du MLP de la requérante et la lettre manuscrite de son frère du 2 mars 2010.

Or, le Conseil observe que le Commissaire adjoint développe longuement dans sa décision les raisons qui l'amènent raisonnablement à conclure que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante.

7.6 Le Conseil considère enfin que les différents arguments que la partie requérante avance pour critiquer l'analyse des « éléments psychologiques de la requérante » à laquelle a procédé le Commissaire adjoint ne sont pas fondés.

7.6.1 Ainsi, la partie requérante soutient que « les éléments psychologiques de la requérante n'ont pas été adéquatement pris compte par la partie adverse » (requête, pages 3 et 4).

Elle fait d'abord valoir que les diverses attestations « psychologiques » qu'elle a versées au dossier administratif établissent qu'elle souffre de graves troubles psychologiques. Elle souligne ensuite que la requérante a déménagé à de nombreuses reprises, qu'elle n'a même pas su donner sa dernière adresse à son avocate, ne la connaissant pas, et que ces éléments prouvent son trouble psychologique. Elle reproche également à la partie défenderesse, qui avait invité la requérante à se présenter auprès de ses services pour se soumettre à un examen neuro-psychologique, de ne pas avoir transmis la convocation à son avocate, « auquel cas [...] [celle-ci] aurait pu contacter sa cliente pour [...] [qu'elle] se rende à l'invitation d'expertise » ; elle conclut à cet égard que le Commissaire adjoint « a commis une erreur manifeste de droit et n'a pas respecté le principe général des droits de la défense [...] ». Elle estime enfin que l'avis que rendu « sur dossier » par l'expert psychologue « ne peut bénéficier que d'une appréciation réduite ».

7.6.2 Les diverses attestations psychologiques qui figurent au dossier administratif font état, d'une part, de la « fragilité psychologique » de la requérante qui laisse penser qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, et mentionnent, d'autre part, que celle-ci déclare avoir été maltraitée et violée au cours de sa détention et fait part de fortes douleurs dans le bas ventre, de troubles du sommeil (cauchemars), de perte d'appétit, d'angoisses et d'envie de mourir.

7.6.2.1 Le Conseil constate qu'il résulte de ces attestations et des différents courriers de son avocate que la requérante n'a suivi que très irrégulièrement l'accompagnement thérapeutique qui lui a été proposé, celui-ci ayant même été « interrompu pendant environ un an », et qu' « un diagnostic définitif n'a pas été posé ».

En outre, alors que la partie défenderesse l'a invitée à se présenter auprès de ses services pour se soumettre à un examen neuro-psychologique et l'a expressément convoquée à cet effet, la requérante ne s'est pas rendue à ce rendez-vous, sans fournir de justification à son absence (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 4). A cet égard, le Conseil considère que les « droits de la défense » ont été respectés puisque la convocation à cette expertise psychologique a été régulièrement envoyée au dernier domicile élu de la requérante (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièces 4 à 6) et que la partie requérante n'indique pas quelle disposition légale la partie défenderesse aurait méconnu en ne transmettant pas cette convocation à son avocate.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'a toujours pas déposé de bilan psychologique, alors qu'elle a encore disposé de quatre mois à cet effet entre la décision attaquée du 16 juin 2011 et l'audience du 28 octobre 2011.

7.6.2.2 En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'expert psychologue n'a pas procédé à une expertise psychologique de la requérante « sur seule base du dossier administratif » (requête, page4) : au contraire, en raison de l'absence de la requérante au rendez-vous qu'il lui avait fixé pour un examen neuro-psychologique, l'expert s'est limité à rédiger un « Rapport d'information » (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce16) dans lequel il souligne expressément qu'il n'a pas été « en mesure de formuler un avis fondé relatif à d'éventuels problèmes psychologiques tels que suggérés dans les attestations psychologiques jointes au dossier » et où il se livre uniquement à des constatations relatives aux différentes étapes du suivi thérapeutique de la requérante et à l'absence de tout diagnostic sur la base des pièces du dossier administratif.

7.6.2.3 En tout état de cause, la partie requérante n'a produit aucun certificat médical relatif à son état de santé ; en outre, les diverses attestations « psychologiques » précitées ne précisent pas l'origine des troubles qui affectent la requérante et n'indiquent pas davantage que ses facultés cognitives seraient atteintes au point d'entraîner de graves problèmes de mémoire dans son chef ou de l'empêcher de se présenter à une audition.

7.6.3 En conclusion, le Conseil estime que les différentes attestations psychologiques et courriers produits par la partie requérante, en ce compris le courrier de l'avocate du 25 mars 2010 et celui de la Croix-Rouge du 3 décembre 2009 (supra, points 4.1 et 4.3), ne suffisent pas à expliquer les différentes incohérences relevées dans le récit de la requérante, ni partant à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.).

7.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

8.3 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil estime que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (voir CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE